

Le Code de bonne pratique de ALTE

En tant que concepteurs d'examens de langue, les membres de ALTE souhaitent adopter un Code de bonne pratique afin de rendre explicites les normes qu'ils entendent respecter et reconnaître les obligations qui prévalent dans leurs activités.

Dans la formulation et l'adhésion à un Code de bonne pratique, il est nécessaire de distinguer les rôles différents de ceux qui sont concernés par les enjeux que constituent la définition et le respect de normes dans le domaine des examens de langue. Il s'agit notamment des concepteurs d'examens, de ceux qui les utilisent, et des candidats.

Les concepteurs d'examens sont ceux qui les élaborent, se chargent de leur gestion administrative et déterminent également les politiques spécifiques à certains programmes d'examens.

Les utilisateurs peuvent choisir les examens, faire appel à des services de conception ou prendre des décisions qui affecteront, au vu des résultats, l'avenir des candidats dans le domaine éducatif ou professionnel.

Les candidats sont les personnes qui passent les examens, soit par choix, soit parce que cela leur est imposé par les utilisateurs.

Les rôles des concepteurs et des utilisateurs des examens peuvent bien entendu se chevaucher, comme par exemple lorsqu'une agence nationale pour l'éducation fait appel à un service de conception d'examens, détermine les politiques de contrôle du processus de conception, et prend des décisions à partir des résultats des candidats. La première préoccupation des membres de ALTE est la conception d'examens, et la gestion administrative de leur diffusion. Ils ont donc une responsabilité envers les utilisateurs des examens et les candidats qui les passent. Dans la mesure où les décisions prises par les utilisateurs ont un effet direct sur les candidats, les utilisateurs doivent aussi prendre en compte, dans leurs obligations, ce Code de bonne pratique.

Les membres de ALTE s'engagent à protéger les droits des candidats en s'efforçant de répondre aux normes d'un Code de bonne pratique dans quatre domaines :

- la conception des examens de langue ;
- l'interprétation des résultats des examens ;
- la recherche de l'équité ;
- l'information des candidats.

La Code de bonne pratique est divisé en deux sections. La section 1 est centrée sur les responsabilités des membres de ALTE ; le chapitre 2 est centré sur les responsabilités des utilisateurs d'examens.

Section 1 – Les responsabilités des membres de ALTE

Conception de examens de langue

Les membres de ALTE s'engagent à fournir les informations dont les utilisateurs d'examens et les candidats ont besoin dans leur choix de tests adaptés.

En pratique, cela signifie que les membres de ALTE s'engagent à réaliser les actions suivantes pour les examens décrits dans ce fascicule :

1. Définir ce que chaque examen évalue et indiquer dans quels cas l'utiliser. Décrire le(s) type(s) de public(s) auquel l'examen s'adresse.
2. Expliquer de façon suffisamment claire les critères de notation de façon détaillée selon le(s) destinataire(s).
3. Décrire le processus de conception des examens.
4. Expliquer comment sont déterminés le contenu des examens et les compétences à évaluer.
5. Fournir aux utilisateurs, sous forme d'échantillon représentatif ou de documents exhaustifs, des exemples de questions, de consignes, de feuilles de réponse, de manuels et de rapports de résultats.
6. Décrire la méthode employée pour garantir l'adéquation de chaque examen aux différents groupes susceptibles d'être évalués, en fonction de leurs diverses caractéristiques linguistiques.
7. Identifier et communiquer les différentes conditions et compétences requises pour chaque examen.

L'interprétation des résultats des examens

Les membres de ALTE s'engagent à aider les utilisateurs des examens ainsi que les candidats à en interpréter correctement les résultats. En pratique, cela signifie que les membres de ALTE s'engagent à réaliser les actions suivantes :

8. Fournir rapidement des rapports faciles à comprendre concernant les résultats des examens, décrivant de façon précise et claire la performance des candidats.
9. Décrire les procédures appliquées pour accorder l'admission et/ou attribuer les différents niveaux.
10. Si aucun niveau d'admission n'est déterminé à l'avance, proposer aux utilisateurs des informations permettant de les aider à déterminer un niveau d'admission, lorsque cela est souhaité.
11. Avertir les utilisateurs de certaines erreurs spécifiques et pouvant être anticipées dans l'utilisation des résultats.

La recherche de l'équité

Les membres de ALTE s'engagent à créer des examens qui soient les plus équitables possible pour les candidats, quelle que soit leur situation (notamment en termes de sexe, de conditions de handicap, etc.).

En pratique, cela signifie que les membres de ALTE s'engagent à réaliser les actions suivantes :

12. Revoir et corriger les tâches et tout support les concernant afin d'éviter tout contenu ou langage potentiellement blessant.
13. Mettre en place des procédures permettant de garantir que les différences de performance sont liées en premier lieu aux compétences évaluées et non à des facteurs sans rapport avec ces compétences tels que le sexe, ou l'origine sociale.
14. Lorsque cela est faisable, concevoir des formes d'examen ou des procédures d'examen adaptées aux candidats présentant des conditions de handicap.

L'information des candidats

Les membres de ALTE s'engagent à fournir aux utilisateurs et aux candidats les informations énumérées ci-dessous.

En pratique, cela signifie que les membres de ALTE s'engagent à réaliser les actions suivantes :

15. Fournir aux utilisateurs et aux candidats des informations leur permettant de décider s'il convient de passer ou d'utiliser tel ou tel examen, ou si un examen existant de niveau inférieur ou supérieur est plus adéquat.
16. Transmettre aux candidats les informations nécessaires pour savoir sur quoi porte l'examen, connaître les types de questions et de rubriques le composant et leur fournir d'autres consignes ou stratégies pour passer l'examen. S'efforcer de rendre ces informations disponibles de façon équitable à l'ensemble des candidats.
17. Fournir des informations concernant les droits éventuels des candidats à obtenir des exemplaires de livrets de questions ou des feuilles de réponses complétées, de repasser un examen, de demander une nouvelle correction ou de vérifier ses résultats.
18. Fournir des informations concernant la durée de conservation des résultats et indiquer à quelle personne ou institution et dans quels cas les résultats des examens seront ou ne seront pas communiqués.

Section 2 – Les responsabilités des utilisateurs d’examens

Les utilisateurs sont en mesure d’obtenir des informations concernant les examens auprès des concepteurs. Le Code de bonne pratique appliqué à ces utilisateurs concerne le traitement approprié de ces informations. Tout comme les concepteurs des examens, les utilisateurs ont une responsabilité envers les candidats et sont dans l’obligation de fixer et de respecter des normes élevées de comportement équitable.

Leurs responsabilités sont décrites ci-dessous, avec les intitulés suivants : choix d’examens appropriés, interprétation des résultats des examens, recherche de l’équité, information des candidats.

Le choix d’examens appropriés

Les utilisateurs doivent choisir des examens correspondant à l’utilisation qui en est attendu, et qui sont adaptés aux candidats envisagés.

L’interprétation des résultats des examens

Les utilisateurs des examens doivent interpréter les résultats correctement.

La recherche de l’équité

Les utilisateurs doivent choisir des examens qui ont été conçus de telle façon qu’ils soient les plus équitables possible pour les candidats quelle que soit leur situation (notamment en termes de sexe, de conditions de handicap, etc.).

L’information des candidats

Dans le cas où l’utilisateur de l’examen est en contact direct avec les candidats, celui-ci doit considérer que nombre des obligations décrites au chapitre 1 au paragraphe intitulé « L’information des candidats » sont aussi les siennes.

Ce Code de bonne pratique est inspiré du code de pratiques d’évaluation équitables dans l’éducation (*Code of Fair Testing Practices in Education*) rédigé par le comité mixte sur les pratiques d’évaluation de Washington D.C. (*Washington D.C. Joint Committee on Testing Practices*.)

© ALTE Code of Practice Working Group
Translated by Centre International d’Etudes Pédagogiques, Sevres France